



CHAPITRE 114

Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Est

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU qu'il est nécessaire, pour la bonne administration des affaires de la ville de Montréal-Est, que sa charte, le chapitre 63 des lois de 1910 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 81,
a. 2, remp. **1.** L'article 2 du chapitre 81 des lois de 1973 est remplacé par le suivant:

Taxe
d'affaires
spéciale.

«**2.** Au lieu d'imposer et de prélever une taxe d'affaires autorisée par l'article 527 de la Loi des cités et villes (Statuts réfundus, 1964, chapitre 193), la ville de Montréal-Est est autorisée à prélever et imposer sur toutes les catégories ou classes de commerce, d'industrie, de manufacture, d'établissements financiers, d'occupations, d'arts, de professions, de métiers, ou de moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations dans les limites de la municipalité, ou, à la discrétion du conseil, sur certaine ou certaines de ces catégories ou classes, une taxe appelée «taxe d'affaires» n'excédant pas treize et trois quart pour cent de la valeur annuelle telle que portée au rôle d'évaluation des lieux dans lesquels s'exercent ces commerces, industries, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit ou d'existence.

Remplace-
ment des
taxes auto-
risées
par a. 527.

La taxe d'affaires ainsi imposée tient lieu pour les catégories ou classes qui sont appelées à la payer, des taxes autorisées par l'article 527 de ladite Loi des cités et villes. Les autres classes ou catégories qui ne sont pas appelées à payer cette taxe d'affaires restent sujettes aux taxes autorisées par l'article 526 de la Loi des cités et villes.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.